



AVIS PUBLIC

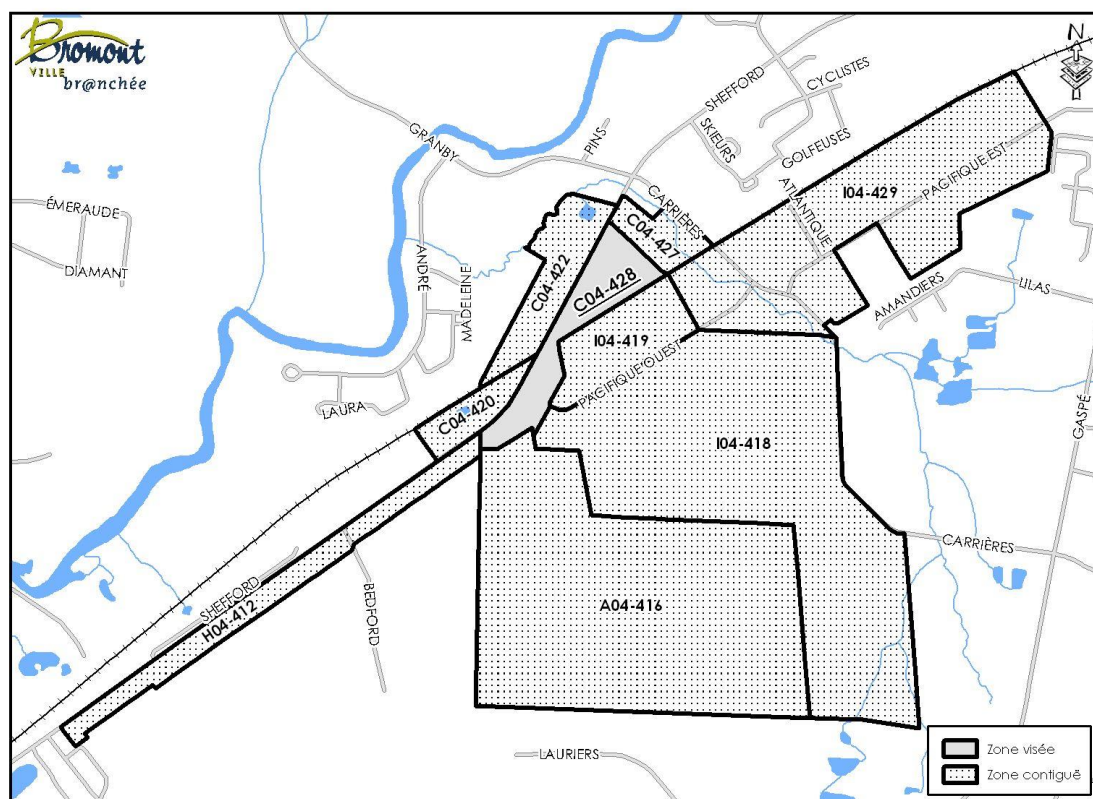
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876-80-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 876-2003, TEL QU'AMENDÉ, VISANT À MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE C04-428

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 2 février 2015, le conseil municipal a adopté à sa séance ordinaire du même jour, un second projet de règlement numéro 876-80-2014 modifiant le règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, visant à modifier les usages permis dans la zone C04-428. Ce second projet n'a pas été modifié par rapport au premier projet de règlement.
2. Le second projet de règlement numéro 876-80-2014 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune de ces dispositions peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi.
2. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, plus particulièrement en lien avec les usages permis dans la zone C04-428. Les usages ajoutés sont :
 - Usages récréatifs c3 : terrain de golf intérieur, centre de santé ou de conditionnement physique et salle de billard;
 - Services automobiles c4 : Pose de pare-brise, d'accessoires pour véhicules, etc.
 - Commerce artériel lourd c5 : Ateliers de métiers spécialisés (atelier de plomberie, d'électricité, de rembourrage, de couture et fabrication d'enseignes).

Le plan ci-dessous illustre la zone visée et les zones contiguës constituant le secteur concerné.



4. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de l'une ou plusieurs des zones visée ou contiguës constituant le secteur concerné, tel que montré au croquis illustré précédemment.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **19^e février 2015, 16h00**;
 - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 février 2015** :
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);

- e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 février 2015**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
7. Toute disposition du second projet de règlement n°876-80-2014 n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement numéro 876-80-2014 de même que l'illustration du secteur concerné peuvent être consultés à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Bromont, ce 11^e jour de février 2015.

La greffière,

Joanne Skelling, avocate, OMA